

N° 49/2007

## ARRETE

Réglementation de l'accès du Pont Camarguais

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

VU le code de la Route;

VU l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune a installé un panneau « d'interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur sauf riverain » au Pont Camarguais pour des raisons de sécurité et qu'il convient de réglementer cette signalisation,

## **ARRETE**

- Art. 1 La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur le Pont camarguais
- Art. 2 La pose d'un panneau de signalisation « interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur sauf riverains » sera installé à l'entrée du Pont Camarguais
- Art. 3 Cette réglementation sera notifiée par un panneau de circulation
- Art. 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur
- *Art.* 5 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dont ampliation faite :
  - Sous Préfet d'Aix en Provence
  - Commandant de la Gendarmerie de Lançon de Provence

Fait à Cornillon-Confoux, le

Daniel GA

Transmis en Sous Préfecture le Publié le